



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

VERSION APPROUVEE LE 22 OCTOBRE 2019

PLAN D'INSPECTION

ODG SAUTERNES ET BARSAC

Ce plan est valable pour le contrôle du respect du cahier des charges des AOC SAUTERNES et BARSAC

Objectifs du plan d'inspection :

Assurer le contrôle du respect par les opérateurs des différents points définis dans le cahier des charges des appellations qu'ils produisent et/ou conditionnent.

Vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par les ODG.

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation INAO	Principales modifications
PI V01-i	05/06/2008	Version initiale
PI version A	11/06/2009	Mise en conformité avec le cahier des charges
PI version B		Suppression de la dégustation d'aptitude ; introduction d'une analyse de risque (Grade A, B, C) ; mise en conformité avec le cahier des charges. Mise à jour des dispositions générales de contrôle

SOMMAIRE

I.	HABILITATION DES OPERATEURS	5
I.1	IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR EN VUE DE SON HABILITATION :	5
I.1.1	<i>Déclaration d'identification</i>	5
I.1.2	<i>Traitement des déclarations d'identification</i> :	5
I.1.3	<i>Constitution de la liste des opérateurs identifiés</i>	6
I.2	MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE L'HABILITATION	6
I.2.1	<i>Déclenchement des contrôles</i> :	6
I.2.2	<i>Réalisation</i> :	6
I.2.3	<i>Délais de traitement par l'OI</i> :.....	6
I.3	PRONONCE DE L'HABILITATION :	6
I.3.1	<i>Prononcé de l'habilitation</i>	7
I.3.2	<i>Liste des opérateurs habilités</i>	7
I.4	MAINTIEN DE L'HABILITATION :	7
I.4.1	<i>Modification majeure de l'outil de production</i> :	7
I.4.2	<i>Évolution du cahier des charges</i>	7
I.5	SUSPENSION ET RETRAIT D'HABILITATION :	7
I.5.1	<i>Suspension</i>	7
I.5.2	<i>Retrait</i>	7
I.5.2.1	<i>Retrait prononcé par l'INAO</i>	7
I.5.2.2	<i>Retrait pour absence d'activité</i> :	8
II.	ORGANISATION DES CONTROLES	9
II.1	AUTOCONTROLE	9
II.2	CONTROLE INTERNE.....	9
II.3	CONTROLE EXTERNE	9
II.3.1	<i>Descriptions des modalités de contrôles</i>	9
II.3.2	<i>Rapport d'inspection</i>	9
II.3.3	<i>Traitement des recours et des contrôles supplémentaires</i> :.....	10
III.	CATEGORIES D'OPERATEURS.....	11
IV.	REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS	12
V.	MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS	15
VI.	MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES	17
VI.1	REPARTITION DU CONTROLE INTERNE ET EXTERNE.....	17
VI.2	MODALITES DE CONTROLE.....	18
VII.	MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	30
VII.1	EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPÉRATEURS – ANALYSE DE RISQUE – CIBLAGE	30
VII.1.1	<i>Principe</i> :	30
VII.1.2	<i>Classification</i> :	30
VII.1.3	<i>Ciblage</i>	31
VII.2	CONTROLE APRES CONDITIONNEMENT	31
VII.2.1	<i>Modalités du prélèvement</i>	31
VII.3	CONTRÔLE AVANT EXPEDITION	32
VII.3.1	<i>Modalités du prélèvement</i>	32
VII.4	CONTROLE EN PROCEDURE RENFORCEE.....	32
VII.4.1	<i>Modalités du prélèvement</i>	33
VII.5	GESTION DES ECHANTILLONS	33
VII.6	EXAMEN ANALYTIQUE	33
VII.7	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	33
VII.7.1	<i>Organisation des séances</i>	34
VII.7.2	<i>Fonctionnement des commissions de dégustation</i>	34

VII.7.2.1	Formation des dégustateurs.....	34
VII.7.2.2	Composition du jury	34
VII.7.3	<i>Déroulement des séances de dégustations</i>	34
VII.7.4	<i>Objectifs de l'examen organoleptique</i>	35
VII.7.5	<i>Avis du jury</i>	35
VII.8	RESULTAT DE L'EXAMEN ANALYTIQUE ET ORGANOLEPTIQUE.....	35
VIII.	MODALITE D'EVALUATION DE L'ODG	36
VIII.1	PORTEE DE L'EVALUTATION	36
VIII.2	MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION	38
VIII.2.1	<i>Evaluation annuelle de l'ODG</i>	38
VIII.2.2	<i>Délégation du contrôle interne</i>	38
IX.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS EN INSPECTION	39
IX.1	CONSTAT D'ANOMALIE :	39
IX.2	CONSTAT DE MANQUEMENT	39
IX.2.1	<i>Recours par l'opérateur</i>	39
IX.2.2	<i>Délais de transmission des rapports d'inspection en l'absence de recours de l'opérateur</i>	39
IX.2.3	<i>Délai de transmission des rapports d'inspection en cas de recours de l'opérateur</i>	39
IX.2.4	<i>Recueil d'une proposition de plan d'action</i>	39
IX.2.5	<i>Recueil des observations des opérateurs</i>	40
IX.3	GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	40
IX.3.1	<i>Approbation des propositions des propositions de plan d'action et de leur délai de réalisation.</i>	40
IX.3.2	<i>Modalités de suivi du plan d'action par les OI</i>	40
IX.3.3	<i>Mesure de traitement des manquements</i>	41
IX.3.3.1	Pour les opérateurs :	41
IX.3.3.2	Pour les ODG :	42
IX.3.4	<i>Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes</i>	43

I. HABILITATION DES OPÉRATEURS

I.1 IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR EN VUE DE SON HABILITATION :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation prévue à l'article L. 641.5 du code rural et de la pêche maritime. Si l'opérateur intervient pour plusieurs appellations d'origine, il doit déposer une déclaration d'identification par appellation d'origine.

I.1.1 Déclaration d'identification

La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à :

- Respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan d'inspection ;
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- Informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production. Cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle fixé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), qui comporte notamment une date limite de dépôt. Le modèle de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG.

Les opérateurs concernés par plusieurs appellations d'origine contrôlées peuvent demander à un des ODG reconnus pour une des appellations concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes appellations d'origine contrôlées, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de document d'identification.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous appellation d'origine. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 4 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'organisation.

I.1.2 Traitement des déclarations d'identification :

Lorsque la déclaration est incomplète : l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois. Cet accusé de réception peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre. Il comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (4 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

I.1.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande.

Elle doit comporter à minima les éléments suivants :

- Nom du cahier des charges
- Date de la dernière mise à jour de la liste par l'ODG
- Date de réception de la déclaration d'identification de chaque opérateur par l'ODG
- Date figurant sur l'accusé de réception de la déclaration d'identification complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur
- Raison sociale de l'opérateur
- Numéro Siret de l'opérateur
- Numéro EVV en l'absence de SIRET
- Adresse postale du siège social de l'opérateur
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle

I.2 MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES EN VUE DE L'HABILITATION

I.2.1 Déclenchement des contrôles :

L'ODG transmet à l'OI le dossier complet (déclaration d'identification, annexes du document le cas échéant, copie de l'accusé de réception délivré à l'opérateur) dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception à l'opérateur.

I.2.2 Réalisation :

Les modalités de réalisation des contrôles en vue de l'habilitation sont établies dans le présent plan dans le respect de la circulaire relative à la délégation de tâche aux organismes de contrôle et de la directive du CAC relative aux principes généraux du contrôle.

I.2.3 Délais de traitement par l'OI:

L'OC dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour transmettre à l'INAO un rapport en vue de l'habilitation de l'opérateur

I.3 PRONONCÉ DE L'HABILITATION :

I.3.1 Prononcé de l'habilitation

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par le directeur de l'INAO sur la base d'un rapport de contrôle externe (lequel peut être basé sur l'exploitation d'un rapport de contrôle interne). Le directeur de l'INAO dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

La décision prise est notifiée par l'INAO à l'opérateur et l'ODG.

I.3.2 Liste des opérateurs habilités

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par les services de l'INAO. Elle reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG, des services de l'INAO et de l'OI. Cette liste ne reprend que les opérateurs disposant d'une habilitation.

I.4 MAINTIEN DE L'HABILITATION :

I.4.1 Modification majeure de l'outil de production :

L'opérateur informe l'ODG de toute modification le concernant ou affectant la description de son outil de production figurant dans la déclaration d'identification en procédant à la mise à jour de cette dernière.

A réception de cette information, l'ODG informe l'Organisme d'Inspection qui distingue en lien éventuellement avec l'ODG et sur une liste préétablie, les modifications majeures pouvant avoir un impact sur l'habilitation déjà prononcée. Les cas ainsi identifiés doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation selon les modalités prévues dans le plan.

Dans les autres cas, l'INAO procède à la mise à jour de la liste des opérateurs habilités lorsque cela est nécessaire.

I.4.2 Évolution du cahier des charges

En cas d'évolution des règles structurelles figurant au cahier des charges, les services de l'INAO déterminent éventuellement en lien avec l'ODG, l'impact éventuel de cette évolution sur l'habilitation des opérateurs. Cette analyse peut conduire à déclencher de nouveaux contrôles afin de s'assurer que les opérateurs habilités répondent aux règles structurelles définies par le nouveau cahier des charges. Sauf autorisation de l'INAO pour des raisons dûment justifiées, ces contrôles doivent être réalisés selon les modalités décrites ci-dessus. Ces contrôles doivent être mis en œuvre avant toute mise sur le marché du produit sous SIQO.

I.5 SUSPENSION ET RETRAIT D'HABILITATION :

I.5.1 Suspension

L'INAO sur la base des constatations de l'organisme d'inspection en application de la grille de traitement des manquements peut prononcer une suspension d'habilitation pour toute ou partie des activités d'un opérateur. L'opérateur retrouvera son habilitation dès que l'application des mesures de traitement prononcées par l'INAO aura été constatée par l'organisme d'inspection.

I.5.2 Retrait

I.5.2.1 Retrait prononcé par l'INAO

L'INAO sur la base des constatations de l'organisme d'inspection en application de la grille de traitement des manquements peut prononcer un retrait d'habilitation pour toute ou partie des activités d'un opérateur.

En cas de retrait, l'opérateur devra, s'il souhaite à nouveau être habilité, déposer une nouvelle demande d'identification auprès de l'ODG et se soumettre à une nouvelle procédure d'habilitation.

1.5.2.2 Retrait pour absence d'activité :

En cas d'absence d'activité en AOC Sauternes et Barsac au cours des 5 dernières années après consultation des opérateurs, les opérateurs ne seront plus habilités. Ils devront s'ils souhaitent à nouveau être habilités déposer une nouvelle déclaration d'identification et se soumettre à une nouvelle procédure d'habilitation.

On entend par absence d'activité, l'absence de dépôt de déclaration de récolte pour les producteurs de raisin, l'absence de dépôt de déclaration de revendication pour les vinificateurs, l'absence de déclaration de retraitaison pour les éleveurs et l'absence de déclaration de conditionnement pour les conditionneurs.

II. ORGANISATION DES CONTRÔLES

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

II.1 AUTOCONTRÔLE

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité permettant d'apporter la preuve qu'il respecte le cahier des charges.

Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans) sauf disposition contraire du cahier des charges.

II.2 CONTRÔLE INTERNE

L'organisme de défense et de gestion met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire).

Pour ce faire, l'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre par l'ODG pour accomplir sa mission, son organisation et les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, les méthodes de contrôle employées.

II.3 CONTRÔLE EXTERNE

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies (documentaire, visuel, terrain...) et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur le contrôle de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, ainsi que sur le suivi des conditions de production, de vinification, d'élevage et de conditionnement et le contrôle des produits par sondages et par contrôles inopinés.

QUALI-BORDEAUX vérifie que tout opérateur contrôlé dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

II.3.1 Descriptions des modalités de contrôles

Les contrôles externes se font par contrôle inopiné. Dans le cas où la présence de l'opérateur serait indispensable pour la réalisation du contrôle (ouverture des locaux) un rendez-vous pourra être fixé..

Les contrôles se feront suivant les fréquences et méthodologies du plan d'inspection.

Les contrôles sont effectués de manière aléatoire ou ciblée en fonction de l'historique des opérateurs ou de toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis.

L'historique comprend les résultats des contrôles externes effectués par Quali-Bordeaux, les résultats des contrôles internes réalisés par l'ODG et les résultats des contrôles effectués par le Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux dans le cadre limité du contrôle opérateur prévu par l'accord interprofessionnel.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le non-paiement des frais de contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez-vous, de fournir les documents nécessaires au contrôle ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entraîne la rédaction par Quali-Bordeaux d'un rapport pour refus de contrôle et une transmission immédiate aux services de l'INAO.

Les examens analytiques sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO et accrédité par le COFRAC.

II.3.2 Rapport d'inspection

Chaque rapport d'inspection devra comprendre à minima une identification et une date unique ; la ou les dates d'inspection ; l'identification de l'objet inspecté ; une signature ou toute autre indication de validation émanant du personnel autorisé ; une déclaration de conformité le cas échéant ; les résultats de l'inspection.

Le technicien mentionne dans le rapport d'inspection, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés.

Les rapports reprennent l'intégralité des points soumis aux contrôles, matérialisant les points effectivement contrôlés, les motifs recevables pour lesquels ils ne l'auraient pas été (notamment le caractère inopiné des contrôles), et mentionnant les documents effectivement examinés et contrôlés, notamment les documents pris en compte pour la vérification de la comptabilité matière et celle de la traçabilité des produits et des constats.

L'opérateur peut proposer des actions correctrices ou correctives assorties d'un délai. Il peut également faire part de ses éventuelles observations.

II.3.3 Traitement des recours et des contrôles supplémentaires :

En cas de recours, le cout de réalisation des inspections, lorsque les conclusions du recours confirment les conclusions de l'inspection initiale, sont intégralement à la charge de l'opérateur selon les tarifs en vigueur.

Les inspections réalisées sur demande de l'INAO et notifiées à l'opérateur dans les mesures de traitement des manquements sont intégralement à la charge de l'opérateur selon les tarifs en vigueur.

III. CATEGORIES D'OPERATEURS

Les opérateurs sont répartis en 4 catégories. Chaque opérateur peut appartenir à une ou plusieurs catégories suivant son activité.

Producteur

Exploitants de parcelles de vignes situées dans l'aire délimitée de production. Ces opérateurs déposent généralement une déclaration de récolte.

Vinificateur

Opérateur vinifiant des raisins en vue de la production de vin d'AOC Sauternes ou Barsac. Tous les opérateurs vinificateurs sont également éleveurs. Ils sont tenus de déposer une déclaration de revendication auprès de l'ODG.

Eleveur

Opérateur détenant en son nom des vins en vrac (contenants de plus de 60l) d'AOC Sauternes ou Barsac destinés à la revente en vrac ou au conditionnement. Les vins détenus peuvent être le produit de la vinification de raisins par l'opérateur ou provenir de la retraitaison de vin en vrac chez un autre opérateur. Ils effectuent auprès de l'organisme de contrôle des déclarations de retraitaison en cas de retraitaison en vrac et des déclarations d'expédition si le produit est expédié en vrac à l'étranger.

Conditionneur

Opérateur conditionnant sous son nom et sous sa responsabilité des vins d'AOC Sauternes ou Barsac dans des récipients individualisés de moins de 60 litres en vue de sa mise à la consommation. Ils doivent déclarer leurs conditionnements auprès de l'organisme de contrôle. Tous les opérateurs conditionneurs sont également éleveurs.

IV. REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS

Opérateurs	Points à contrôles	Documents à tenir par l'opérateur en vue d'assurer l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations intervenues au cours de la vie du produit (liste indicative et non exhaustive)
Vinificateur Eleveur	Aire Géographique et Aire de proximité immédiate	Descriptif des installations de la Déclaration d'Identification
Producteur	Aire parcellaire délimitée	Fiche CVI à jour
Producteur	Encépagement	Fiche CVI à jour
Producteur	Densité de plantation	Fiche CVI à jour
Producteur	Ecartements entre pieds et entre rangs	Fiche CVI à jour
Producteur	Règle de Taille (date limite de taille)	
Producteur	Règles de Taille (mode de taille)	
Producteur	Règle de taille (nombre d'yeux francs)	
Producteur	Règle de palissage (hauteur de feuillage)	
Producteur	Charge Maximale Moyenne à la parcelle avant surmaturation	
Producteur	Seuil de manquants*	Tenir à jour une liste des parcelles présentant un taux de pieds morts et manquants supérieur au seuil prévu par le cahier des charges indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants
Producteur	Etat cultural de la vigne	
Producteur	Application de produits phytosanitaires	Tenir à jour un cahier de traitement phytosanitaire
Producteur	Récolte à surmaturité	Contrôles de maturité
Producteur	Récolte manuelle par tries successives	Preuve d'emploi de vendangeurs
Producteur	Richesse minimale en sucre des raisins*	Détenir par cuve une analyse indiquant le taux de sucre avant départ en fermentation

Producteur		
Producteur	Apports organiques*	
Producteur	Renonciation à produire*	
Producteur	Entrée en production de jeunes vignes et de vignes surgreffées*	Fiche CVI à jour et déclaration de récolte
Producteur	Irrigation*	
Producteur Vinificateur	Rendement*	Déclaration de récolte / liste des pieds morts ou manquants Déclaration de destruction des volumes produits au-delà du rendement autorisé
Producteur Vinificateur	VSI*	Attestation de destruction des VSi
Producteur Vinificateur	VCI*	Registre de VCI Attestation de destruction des VCI
Producteur	Rendement en vin*	Déclaration de récolte ou de production
Vinificateur	Titre Alcoométrique volumique naturel minimum	Détenir par cuve une analyse indiquant le taux de sucre avant départ en fermentation
Vinificateur Eleveur Conditionneurs	Titre alcoométrique volumique acquis minimum	Analyse des produits expédiés en vrac ou conditionnés indiquant le TAV acquis
Vinificateur	Technique d'enrichissement*	Registre de manipulation à jour
Vinificateur	Titre alcoométrique volumique total après enrichissement*	Analyse des cuves enrichies après enrichissement
Vinificateur	Matériel interdit	
Vinificateur	Capacité de cuverie	Liste des contenants de stockage avec leur volume nominal
Vinificateur Eleveur	Entretien global du chai et du matériel	
Vinificateur	Bâtiments de vinification	
Eleveur	Bâtiment d'élevage	
Vinificateur	Durée d'élevage	

Eleveur		
Vinificateur Eleveur	Norme analytique	Analyse des produits expédiés en vrac indiquant le Titre alcoométrique acquis, la teneur en sucres fermentescibles (glucose – fructose) le Titre alcoométrique total, l'acidité volatile, le SO2 total, l'acidité totale
Conditionneur	Norme analytique	Analyse des produits conditionnés indiquant le Titre alcoométrique acquis, la teneur en sucres fermentescibles (glucose – fructose) le Titre alcoométrique total, l'acidité volatile, le SO2 total, l'acidité totale
Conditionneur	Bâtiment de stockage des produits finis	
Producteur	Affectation parcellaire et renonciation à produire	Déclarations d'Affectation parcellaire et de renonciation à produire
Conditionneur	Date de mise en marché à destination du consommateur	Registre entrée / sortie
Vinificateur Eleveur Conditionneur	Tenue et mise à disposition des registres	Registres Entrée – Sortie ; Registre de manipulation
Vinificateur Eleveur Conditionneur	Obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur	Déclarations de revendication, de retrait en vrac, d'expédition hors du territoire national, de conditionnement, de déclassement...
Producteur	Tenue de Registre	Inventaire des parcelles concernées par les mesures transitoires et copie de la déclaration de fin de travaux en cas d'arrachage

Les documents sont à conserver par l'opérateur au minimum trois ans sauf indication contraire du cahier des charges

Les points suivis d'un astérisque sont prévus par les articles D645-2 et suivants du code rural

V. MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS

Catégorie d'opérateurs	Modalité (sur site/documentaire)	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par (OCO/ODG)	Lorsque le contrôle documentaire doit être suivi d'un contrôle sur site : délai de réalisation du contrôle sur site après prononcé de l'habilitation
PRODUCTEUR	SUR SITE ou DOCUMENTAIRE Si contrôle sur site des parcelles sans manquement au cours des 36 mois qui précèdent la demande d'habilitation ; Si l'opérateur est habilité pour cette activité pour un cahier des charges hiérarchiquement supérieur ou équivalent	ORGANISME DE CONTROLE	Néant
ELEVEUR	SUR SITE ou DOCUMENTAIRE si contrôle sur site des installations sans manquement au cours des 36 mois qui précèdent la demande d'habilitation Si l'opérateur est habilité pour cette activité pour un cahier des charges hiérarchiquement supérieur ou équivalent	ORGANISME DE CONTROLE	Néant
VINIFICATEUR	SUR SITE ou DOCUMENTAIRE si contrôle sur site des installations sans manquement au cours des 36 mois qui précèdent la demande d'habilitation Si l'opérateur est habilité pour cette activité pour un cahier des charges hiérarchiquement supérieur ou équivalent	ORGANISME DE CONTROLE	Néant
CONDITIONNEUR	DOCUMENTAIRE suivi d'un contrôle sur site au	ORGANISME DE CONTROLE	12 mois

	moment du contrôle du produit		
--	-------------------------------	--	--

VI. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

VI.1 RÉPARTITION DU CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Les contrôles sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes.

Libellé de l'activité ou du type de contrôle concerné	Fréquences minimales des contrôles internes	Fréquences minimales des contrôles externes	Fréquence de contrôle globale
CONTRÔLE DE SUIVI DES CONDITIONS DE PRODUCTION			
Producteur de raisin	16% des superficies en production de l'AOC* *base : superficies revendiquées l'année précédente	4% des superficies en production de l'AOC* *base : superficies revendiquées l'année précédente	20% des superficies en production de l'AOC* *base : superficies revendiquées l'année précédente
Vinificateur	6% des vinificateurs *base : nombre de revendications de l'année précédente	4% des vinificateurs *base : nombre de revendications de l'année précédente	10% des vinificateurs *base : nombre de revendications de l'année précédente
Éleveur	6% des éleveurs *base : nombre de revendications de l'année précédente	4% des éleveurs *base : nombre de revendications de l'année précédente	10% des éleveurs *base : nombre de revendications de l'année précédente
Conditionneur	6% des conditionneurs *base : déclarants de conditionnement année N-1	4% des conditionneurs *base : déclarants de conditionnement année N-1	10% des conditionneurs *base : déclarants de conditionnement année N-1
CONTRÔLE ORGANOLEPTIQUE DES PRODUITS			
Produit retiré en vrac à l'intérieur du territoire national		2% des lots retirés	2% des lots retirés
Produit expédié en vrac à hors du territoire national		100% des lots expédiés	100% des lots expédiés
Produit conditionné		Au moins un lot par opérateur pour chaque AOC conditionnée	Au moins un lot par opérateur pour chaque AOC conditionnée
Produit conditionné à la propriété suite à un contrat d'achat vrac (rendu-mise)		20% par AOC des lots conditionnés	20% par AOC des lots conditionnés
CONTRÔLE ANALYTIQUE DES PRODUITS			
Toute opération		10% par an des lots prélevés	10% par an des lots prélevés

La période de référence est l'année civile.

VI.2 MODALITES DE CONTROLE

	CATEGORIE D'OPERATEUR					TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
POINT À CONTRÔLER DU CAHIER DES CHARGES															
CHAPITRE I - IV. - AIRE ET ZONES DANS LESQUELLES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SONT RÉALISÉES															
1°/ AIRE GÉOGRAPHIQUE	X		X	X		X	X						Toute saison	Localisation des parcelles, des bâtiments de vinification et d'élevage - Contrôle d'après la fiche CVI	
2°/ AIRE PARCELLAIRE DÉLIMITÉE	X	X				X	X						Toute saison	Localisation des parcelles et comparaison avec les plans de délimitation de l'AOC - Contrôle d'après la fiche CVI ; estimation des surfaces plantées situées hors de l'aire parcellaire délimitée.	
3°/ AIRE DE PROXIMITÉ IMMÉDIATE	X		X	X		X	X						Toute saison	Localisation des bâtiments de vinification et d'élevage - Contrôle d'après la fiche CVI	
CHAPITRE I - V. - ENCÉPAGEMENT															
Encépagement	X	X				X	X						Toute saison	Observation des cépages plantés sur les parcelles – Contrôle d'après la fiche CVI	
CHAPITRE I - VI. - CONDUITE DU VIGNOBLE															
1°/ MODE DE CONDUITE															

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE	
a) densité de plantation	X	X				X	X						Toute saison	Calcul de la densité - Contrôle d'après la fiche CVI
a) écartements entre pieds et entre rangs		X				X	X						Toute saison	Mesure entre pieds et entre rangs - Contrôle d'après la fiche CVI
b) règle de taille (date limite de taille)		X					X						Après le 1 mai	Observation des parcelles
b) règle de taille (mode de taille)		X				X	X						Toute saison	Contrôle visuel du mode de taille
b) règle de taille (nombre d'yeux francs)	X	X					X						Du stade feuille étalée à la récolte	Comptage sur un échantillon de pieds
c) règle de palissage (hauteur de feuillage)	X	X				X	X						De la véraison à la taille	Mesure entre la limite inférieure du feuillage et la limite supérieure de rognage sur un échantillon de pieds.
d) charge maximale moyenne à la parcelle avant surmaturation	X	X					X						De la véraison à la récolte	Comptage du nombre de grappes, estimation du poids moyen par grappe et calcul de la CMMP.

	CATEGORIE D'OPERATEUR					TYPE		METHODOLOGIE						
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE	CONTROLES
e) seuil de manquants	X	X					X						Toute saison	Contrôle de la présence et de la justesse d'une liste des parcelles présentant un taux de pieds morts et manquant supérieur au seuil prévu par le cahier des charges. Comptage du nombre théorique de pieds et du nombre de pieds manquants et morts par parcelle culturale. On entend par parcelle culturale une entité homogène (cépage, année de plantation et densité de plantation)
f) état cultural de la vigne	X	X					X						Toute saison	Observation de l'état d'entretien global de la parcelle et notamment de l'entretien du sol et de l'état sanitaire du feuillage et des raisins. En cas de présence anormale de maladie, estimation sur un échantillon de pieds du % d'attaque.
2°/ AUTRES PRATIQUES CULTURALES														
Application de produits phytosanitaires		X					X						Toute saison	Consultation du cahier de traitement phytosanitaire
CHAPITRE I - VII. - RÉCOLTE, TRANSPORT ET MATURITÉ DU RAISIN														
1°/ RÉCOLTE														
a) récolte à surmaturité		X					X						Récolte	Observation de la qualité de la vendange
b) Disposition particulière de récolte (récolte manuelle par tries successives)	X	X					X						Récolte	Observation de la méthode de vendange employée Contrôle de la preuve d'emploi de vendangeurs

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE	
2°/ MATURITE DU RAISIN														
a) richesse en sucre des raisins	X	X	X				X						Toute saison	Contrôle des analyses avant départ en fermentation
b) titre alcoométrique volumique naturel minimum			X				X						Toute saison	Calcul d'après les analyses fournies par l'opérateur
c) titre alcoométrique volumique acquis minimum			X				X						Toute saison	Contrôle des analyses avant ou après expédition et conditionnement, analyse chimique des lots prélevés
CHAPITRE I - VIII. - RENDEMENT, ENTRÉ EN PRODUCTION														
1°/ RENDEMENT		X					X						Toute saison	Contrôle de la déclaration de récolte. Rapport du volume déclaré en AOC sur le potentiel de production dans l'AOC en ha en tenant compte des réfections de rendement, des déclassements de parcelles et de la date de plantation (jeunes vignes et vignes surgreffées)
2°/ RENDEMENT BUTOIR							X						Toute saison	Contrôle de la déclaration de récolte
3°/ ENTRÉE EN PRODUCTION DE JEUNE VIGNE ET VIGNES SURGREFFÉES		X					X						Toute saison	Contrôle des superficies déclarées en production sur la déclaration de récolte
CHAPITRE I - IX. - TRANSFORMATION,ÉLABORATION														
1°/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES														

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE	
a) normes analytiques			X	X	X		X						Toute saison	Contrôle des analyses avant ou après expédition et conditionnement, analyse chimique des lots prélevés
b) pratiques œnologiques et traitement physique														
<i>Technique enrichissement</i>	X		X				X						Toute saison	Contrôle des registres, observations pendant les vendanges
<i>titre alcoométrique volumique total maximum après enrichissement</i>	X		X				X						Toute saison	Contrôle des registres et des analyses fournies par l'opérateur
c) Matériel Interdit														
<i>Utilisation du foulo-benne</i>			X				X						Récolte	Observation sur site
<i>Utilisation de l'égouttoir dynamique, du presseur de type continu de diamètre > 400mm</i>			X				X						Récolte	Observation sur site
d) capacité de cuverie			X	X		X	X						Toute saison	Calcul d'après le descriptif fourni par l'opérateur et contrôle sur place de la cuverie
e) entretien global du chai et du matériel			X	X	X		X						Toute saison	Observation sur site de l'état d'entretien.
2°/ DISPOSITION PAR TYPE DE PRODUIT - DURÉE D'ÉLEVAGE														

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE	
a) vinification et élevage dans un bâtiment clos spécifiquement dédié	X		X	X		X	X			☞			Toute saison	Observation des installations de vinification et de stockage
b) durée d'élevage minimum				X			X	☞					Toute saison	Contrôle des registres de l'opérateur, des déclarations de retraiton et de conditionnement, des Documents Commerciaux d'Accompagnement...
3°/ DISPOSITIONS RELATIVES AU CONDITIONNEMENT														
Tenue et mise à disposition des registres			X	X	X		X	☞					Toute saison	Contrôle des registres
Analyse avant ou après conditionnement					X		X	☞					Toute saison	Contrôle de la présence des analyses chez l'opérateur
4°/ DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS	X				X	X	X			☞			Toute saison	Contrôle des bâtiments de stockage l'opérateur
5°/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DE PRODUITS ET À LA MISE EN MARCHÉ À DESTINATION DU CONSOMMATEUR														
a) date de mise en marché à destination du consommateur					X		X	☞					Toute saison	Contrôle des registres de l'opérateur, des DCA...
b) date de mise en circulation entre entrepositaires agréés			X	X			X	☞					Toute saison	Contrôle des registres de l'opérateur, des déclarations de retraiton et de conditionnement, des DCA...





	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE	
CHAPITRE II - I. - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES														
1°/ DÉCLARATION PRÉALABLE D'AFFECTATION PARCELLAIRE		X					X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle des déclarations détenues par l'opérateur
2°/ DÉCLARATION DE REVENDECTION	X		X				X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle des déclarations de revendication, comparaison avec la déclaration de récolte
3°/ DÉCLARATION PRÉALABLE DES RETRAISONS ET DE CONDITIONNEMENT				X	X		X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle des déclarations de retraitaison et de conditionnement, des stocks déclarés et des registres de l'opérateur.
4°/ DÉCLARATION RELATIVE À L'EXPÉDITION HORS DU TERRITOIRE NATIONAL POUR LES VINS NON CONDITIONNÉS				X			X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle des déclarations d'expédition, des stocks déclarés et des registres de l'opérateur.
5°/ DÉCLARATION DE DÉCLASSEMENT			X	X	X		X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle des déclarations de déclassement, des stocks déclarés et des registres de l'opérateur.
CHAPITRE II - II. – TENUE DE REGISTRES														
Inventaire des parcelles concernées par les mesures transitoires		X					X	<input type="checkbox"/>					Toute saison	Contrôle de l'inventaire des parcelles et de la présence des copies de déclaration de fin de travaux
CONTRÔLE ORGANOLEPTIQUE DU PRODUIT														

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE	
VINS NON CONDITIONNÉS, A LA RETRAISON	X		X	X			X						Toute saison	Examen organoleptique par une commission de jurés
VINS CONDITIONNÉS	X				X		X						Toute saison	Examen organoleptique par une commission de jurés
VINS NON CONDITIONNÉS DESTINÉS À UNE EXPÉDITION HORS DU TERRITOIRE NATIONAL	X		X	X			X						Toute saison	Examen organoleptique par une commission de jurés
POINT À CONTRÔLER DU CODE RURAL														
ART D645-2 APPORTS ORGANIQUE		X					X						Toute saison	Observation du sol des parcelles
ART D645-3 CONDUITE DU VIGNOBLE - RENONCIATION À PRODUIRE		X					X						Toute saison	Contrôle des autocontrôles
ART D645-4 RÉDUCTION DE RENDEMENT POUR PIEDS MORTS ET MANQUANTS	X	X					X						Toute saison	Contrôle de la déclaration de récolte par rapport à la liste de parcelles présentant un taux de pieds morts et manquants supérieur au seuil prévu par le cahier des charges.
ART D645-5 IRRIGATION		X					X						Toute saison	Contrôle visuelle de l'absence d'irrigation en dehors des périodes autorisées

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE						CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE		SAISONNALITE
ART D645-6 RICHESSE MINIMALE EN SUCRE ET TAVNM	X	X					X						Toute saison	Contrôle des analyses avant ou après conditionnement ou expédition, contrôle du registre d'entrée des raisins, contrôle des autocontrôles de l'opérateur...
ART D645-8 JEUNES VIGNES ET VIGNES SURGREFFÉES		X					X						Toute saison	Contrôle de l'absence de production déclarée sur la déclaration de récolte pour les jeunes vignes et les vignes surgreffées
ART D645-9-I INTERDICTION DES MOÛTS CONCENTRÉS			X				X						Toute saison	Contrôle du registre d'enrichissement
ART D645-9-III CONCENTRATION PARTIELLE DES MOÛTS			X				X						Toute saison	Contrôle du registre d'enrichissement
ART D645-9-IV TAVN MINI POUR ENRICHISSEMENT			X				X						Toute saison	Contrôle des analyses avant ou après conditionnement ou expédition, contrôle du registre d'entrée des raisins, du registre d'enrichissement, contrôle des autocontrôles de l'opérateur...
ART D645-9-V TAV TOTAL APRÈS ENRICHISSEMENT			X				X						Toute saison	Contrôle des analyses avant ou après conditionnement ou expédition, contrôle du registre d'entrée des raisins, du registre d'enrichissement, contrôle des autocontrôles de l'opérateur...

	PPC	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES
		PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
ART D645-9-VI MISE A DISPOSITION DU REGISTRE D'ENRICHISSEMENT	X		X				X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle de la présence d'un registre d'enrichissement en cas d'enrichissement.
ART D645-10 AUTRES PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES	X		X				X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle du registre de manipulation et des autocontrôles de l'opérateur.
ART D645-11 VENDANGE TOTALE DES PARCELLES DÉCLARÉES SUR LA DR		X					X	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>				Toute saison	Contrôle qu'aucune parcelle non vendangée n'est déclarée en production sur la déclaration de récolte
ART D645-13 VOLUME DÉCLARÉ DE RÉCOLTE TOTAL		X					X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle du volume d'eau déclaré en cas d'enrichissement par concentration partielle
ART D645-14-I DESTRUCTION DES DÉPASSEMENTS DE RENDEMENT			X				X	<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle des attestations de livraison aux usages industriels des volumes produits en dépassement de rendement
ART D645-14-II TAV TOTAL DES VINS LIVRÉS								<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle des attestations de livraison aux usages industriels des volumes produits en dépassement de rendement
ART D645-15-I REVENDEMENT DES VSI	X		X					<input type="checkbox"/>						Toute saison	Contrôle des attestations de livraison aux usages industriels d'un volume de vin équivalent dans un millésime antérieur

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
ART D645-15-II PREUVE DE DESTRUCTION DES VSI	X		X				X							Toute saison	Contrôle des attestations de destruction des d'un volume de vin équivalent dans un millésime antérieur
ART D645-15-1 VCI			X				X							Toute saison	Contrôle de la présence et de la tenue d'un registre de VCI, de la déclaration de stock et de la capacité de cuverie.
ART D645-15-2 UTILISATION DES VCI			X				X							Toute saison	Contrôle de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication
ART D645-15-3 DESTRUCTION DES VCI			X				X							Toute saison	Contrôle des attestations de livraison des vins aux usages industriels en cas de réduction de la superficie portée sur la déclaration de récolte ou de non revendication de ces VCI
ART D645-17 MISE EN MARCHÉ À DESTINATION DU CONSOMMATEUR					X		X							Toute saison	Contrôle des registres de l'opérateur, des DCA...
ART D645-18-II MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS DU REGISTRE DE CONDITIONNEMENT	X				X		X							Toute saison	Mise à disposition du registre de manipulation.
ART D642-18-1 CONSERVATION DES VCI ET INTERDICTION DE CONDITIONNEMENT			X				X							Toute saison	Contrôle des conditions de stockage des VCI

	CATEGORIE D'OPERATEUR				TYPE		METHODOLOGIE							CONTROLES	
	PPC	PRODUCTEUR DE RAISIN	VINIFICATEUR	ÉLEVEUR	CONDITIONNEUR	HABILITATION	CONTRÔLE ANNUEL	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	SAISONNALITE		
ART D645-18-2 QUANTITÉ MAXIMUM DE VCI DÉTENUE			X				X							Toute saison	Contrôle du registre de VCI et des déclarations de récolte et de revendication
ART D645-19-2 AFFECTATION PARCELLAIRE - RENONCIATION		X					X							Toute saison	Contrôle des déclarations de renonciation de l'opérateur et des affectations parcellaires
ART D645-19-3 RENDICATION DES PRODUITS ISSUS DE PARCELLES AFFECTÉES		X	X				X							Toute saison	Contrôle des déclarations de revendication

VII. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

VII.1 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS – ANALYSE DE RISQUE – CIBLAGE

Quali-Bordeaux met en place et assure le suivi d'un système de classification des opérateurs prenant en compte les résultats des contrôles organoleptiques externes effectués par Quali-Bordeaux.

Ce système prend en compte :

L'historique des résultats des contrôles externes effectués par Quali-Bordeaux, des contrôles internes réalisés par l'ODG et les résultats des contrôles effectués par le Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux dans le cadre limité du contrôle opérateur prévu par l'accord interprofessionnel.

Ce système d'évaluation des opérateurs ne concerne que le contrôle produit.

VII.1.1 Principe :

Les opérateurs sont classés selon trois grades A, B et C correspondant à des modalités distinctes de contrôle produit. Le passage d'un grade à l'autre se fait en fonction du nombre de points détenu par l'opérateur.

Chaque opérateur est doté au jour de sa première habilitation d'un capital initial de 12 points par produit (AOC + couleur + type).

Le nombre total de points ne peut excéder 12, le nombre minimal est 0.

L'évolution du nombre de points se fait d'après l'historique des contrôles organoleptiques externes des produits de l'opérateur.

Lorsque l'échantillon est déclaré acceptable sans réserve dans l'AOC, l'opérateur acquiert des points

Lorsque l'échantillon est déclaré acceptable dans l'AOC mais qu'au moins deux dégustateurs ont identifié des défauts, il est notifié à l'opérateur un point sensible et le grade n'évolue pas

Lorsque l'échantillon fait l'objet d'une notification de manquement mineur, Majeur ou Critique, l'opérateur perd des points

Une limite est fixée en fonction du nombre de points entre le grade A, B et C.

VII.1.2 Classification:

Nombre maximum de points : 12

Nombre minimum de points : 0

Echantillon acceptable sans réserve :	+1
Point sensible :	0
Manquement mineur :	-1
Manquement Majeur :	-3
Manquement Critique :	-6

De 9 à 12 points, l'opérateur est au grade **A**. Un opérateur ayant conservé la totalité de ses points par produit durant au moins deux ans continûment pourra bénéficier d'une pression de contrôle allégée sans toutefois qu'elle puisse être inférieure au contrôle d'un produit tous les deux ans.

De 6 à 8 points, l'opérateur est au grade **B**. A ce grade, l'opérateur sera soumis à des contrôles supplémentaires.

De 0 à 5 points, l'opérateur est au grade **C**. Tous les produits expédiés ou conditionnés par cet opérateur sont contrôlés selon la procédure dite renforcée décrite dans le présent plan. L'opérateur doit impérativement déclarer toutes ses opérations d'expédition ou de conditionnement pour le produit concerné. Il ne bénéficie plus de l'aménagement déclaratif spécifique aux opérateurs continus.

VII.1.3 Ciblage

Des contrôles ciblés peuvent être diligentés par l'organisme d'inspection notamment

- En fonction de la durée d'élevage,
- Sur demande expresse de l'ODG considérant que compte tenu des informations dont il dispose, un risque majeur pour la qualité des produits est encouru.
- ...

VII.2 CONTRÔLE APRÈS CONDITIONNEMENT

Cette procédure s'applique aux opérateurs aux grades **A** ou **B** souhaitant conditionner leurs produits dans des contenants individuels de moins de 60 l.

Tout opérateur déclare ses conditionnements à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement en ligne ou à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total.

L'opérateur est tenu d'informer Quali-Bordeaux de toute modification (date de conditionnement, volume...) de la déclaration de conditionnement.

Certains opérateurs peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire prévu dans le cahier des charges en fonction du nombre et de la fréquence des opérations (cf cahier des charges).

Seuls les vins conditionnés depuis moins de 12 mois pourront être contrôlés. Le prélèvement peut avoir lieu sur stock ou sur chaîne de conditionnement.

VII.2.1 Modalités du prélèvement

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement. Il prélève aléatoirement 6 bouteilles appartenant au même lot conditionné déclaré par l'opérateur ou enregistré comme tel dans le registre de manipulation.

Lorsque le contenant est facilement identifiable (bouteille personnalisée, volume différent de 75 cl) le préleveur transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl afin de préserver l'anonymat. Ce transvasement se fera en présence de l'opérateur au moment du prélèvement. Néanmoins, sur demande expresse de l'opérateur, le transvasement pourra avoir lieu en dehors de sa présence dans les instants qui précèdent la dégustation suivant les procédures internes de Quali-Bordeaux. Le préleveur identifiera alors le nombre de contenants nécessaires aux contrôles.

La destination des 6 bouteilles est la suivante :

- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux destinée à la dégustation
- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux comme témoin
- 1 bouteille pour une éventuelle analyse
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

VII.3 CONTRÔLE AVANT EXPÉDITION

Cette procédure s'applique aux opérateurs retirant chez un autre opérateur (viticulteur ou négociant) des produits dans des contenants de plus de 60 l (vrac) à l'intérieur du territoire nationale.

Toute retraitaison vrac est déclarée par l'opérateur destinataire du produit (opérateur déclarant) à Quali-Bordeaux au maximum 15 jours ouvrés et au minimum 5 jours ouvrés avant l'expédition.

L'opérateur déclarant est tenu d'informer Quali-Bordeaux de toute modification (date de retraitaison, volume...) de la déclaration de retraitaison.

Il tient à disposition de Quali-Bordeaux une analyse réalisée par l'expéditeur du vin comportant le TAV acquis et total, le Glucose + Fructose, l'Acidité Volatile, l'Acidité totale, le SO₂ Total. Le déclarant a 24 heures pour transmettre cette analyse à Quali-Bordeaux à compter du moment où Quali-Bordeaux l'informe du contrôle.

Quali-Bordeaux informe par mail ou fax dans les deux jours ouvrés qui suivent le jour de réception de la déclaration de retraitaison l'expéditeur et le déclarant du déclenchement d'un contrôle.

Il est rappelé que les vins contrôlés sont soumis à l'article D.644-2 du code rural et sont tenus de demeurer en l'état jusqu'au résultat du contrôle. Cette obligation s'applique dès notification du contrôle aux opérateurs.

Si passé ce délai les opérateurs n'ont pas été avertis du contrôle par Quali-Bordeaux, les vins pourront circuler librement.

VII.3.1 Modalités du prélèvement

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement. Le prélèvement est effectué sur une des cuves contenant le lot destiné à la retraitaison choisie aléatoirement par Quali-Bordeaux. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur des barriques d'élevage. Les vins doivent être assemblés et logés en cuve ou dans les contenants d'expédition avant leur retraitaison. Les cuves composant le lot seront scellées jusqu'au départ du lot.

Quali-Bordeaux est seul habilité à lever les scellés ou à délivrer une autorisation de levée de scellés. Si l'opérateur souhaite intervenir sur un lot scellé avant le résultat du contrôle, il est tenu d'en avertir Quali-Bordeaux.

Le préleveur réalise 6 échantillons par cuve prélevée dont la destination est la suivante :

- 1 échantillon pour la dégustation
- 1 échantillon pour l'analyse
- 1 échantillon témoin pour Quali-Bordeaux
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

VII.4 CONTRÔLE EN PROCÉDURE RENFORCÉE

Cette procédure s'applique pour :

- Les opérateurs au grade **C** dès notification de ce grade par l'INAO ;
- Les opérateurs expédiant des lots dans des contenants individuels de plus de 60 l en dehors du territoire national (vrac-export) ;

- Tous les opérateurs ayant fait l'objet d'une notification de contrôle en procédure renforcée par l'INAO ;
- Tous les lots de vin contrôlés avant conditionnement ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction de commercialisation en l'état par l'INAO.

Tout opérateur concerné par cette procédure doit obligatoirement déclarer son intention de conditionnement ou d'expédition à Quali-Bordeaux au minimum 15 jours ouvrés avant l'opération. Il effectue cette déclaration en ligne ou à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total.

Les prélèvements se font de manière systématique en cuve et avant conditionnement chez tous les opérateurs concernés par cette procédure.

Conformément à l'article D644-2 du code rural, l'opérateur est tenu de conserver en l'état les vins ainsi contrôlés jusqu'au résultat du contrôle.

VII.4.1 Modalités du prélèvement

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali. Le prélèvement est effectué sur une des cuves destinées à l'expédition ou au conditionnement choisie aléatoirement par Quali-Bordeaux. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur des barriques d'élevage. Les vins doivent être assemblés et logés en cuve.

Le préleveur réalise 6 échantillons par lot sur la cuve choisie dont la destination est la suivante :

- 1 échantillon pour la dégustation
- 1 échantillon pour l'analyse
- 1 échantillon témoin pour Quali-Bordeaux
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles sont identifiées par une étiquette et scellées de manière inviolable.

VII.5 GESTION DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons laissés chez l'opérateur sont conservés sous sa responsabilité jusqu'à l'achèvement de toute procédure. En cas de recours, ils devront être remis à l'organisme d'inspection.

Les échantillons détenus par Quali-Bordeaux sont stockés dans des locaux sécurisés permettant leur parfaite conservation et assurant une température et une hygrométrie adaptée à leur conservation.

VII.6 EXAMEN ANALYTIQUE

Dans le respect des fréquences prévues par le plan de contrôle, l'échantillon destiné à l'analyse chimique peut être transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total.

VII.7 EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Tous les échantillons prélevés après conditionnement sont dégustés au moins un mois après leur conditionnement. Les lots transvasés sont dégustés dès la plus prochaine séance de dégustation.

Les échantillons prélevés en cuve sont dégustés dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

VII.7.1 Organisation des séances

Les échantillons sont présentés anonymement aux jurés.

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de Quali-Bordeaux.

Si la forme du contenant est singulière et de nature à remettre en cause son anonymat, un transvasement dans une bouteille neutre (traditionnelle 75 cl) sera réalisé juste avant la dégustation.

Si le nombre d'échantillons à déguster est insuffisant pour garantir l'anonymat, des échantillons fictifs sont ajoutés.

La levée de l'anonymat est effectuée uniquement par les agents de Quali-Bordeaux à l'issue de la séance de dégustation.

VII.7.2 Fonctionnement des commissions de dégustation

VII.7.2.1 *Formation des dégustateurs.*

Les dégustateurs sont formés chaque année par l'ODG. Ces formations ont pour objectifs de développer la perception et l'identification des différents défauts présents dans le vin. Elles ont également pour but d'approfondir la connaissance et les différentes caractéristiques organoleptiques de chaque AOC ; de préciser le niveau qualitatif attendu pour l'AOC.

Les dégustateurs sont choisis par Quali-Bordeaux à partir de la liste des dégustateurs formés proposée par l'ODG.

En cours de campagne, chaque dégustateur est évalué par Quali-Bordeaux afin de suivre ses compétences. En fin de campagne, Quali-Bordeaux communique la synthèse du suivi des dégustateurs à l'ODG pour qu'il oriente la formation de ses dégustateurs.

VII.7.2.2 *Composition du jury*

L'examen organoleptique est effectué par un jury d'au moins 5 dégustateurs. Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (restaurateurs, emploi de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par Quali-Bordeaux...)

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collègue des porteurs de mémoire.

VII.7.3 Déroulement des séances de dégustations

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par Quali-Bordeaux. Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique dont les principales caractéristiques sont une luminosité suffisante, un poste de dégustation par dégustateur, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif et la fonctionnalité des locaux. La dégustation se fait dans des verres adaptés de type INAO. La température de service des vins est comprise entre 16 et 20° Celsius.

Au cours d'une séance, chaque jury peut déguster de 3 à 40 échantillons. L'ordre de présentation des échantillons proposés aux jurys est aléatoire.

Un ou des échantillons de référence peuvent être choisis par l'ODG et mis à disposition des jurés le jour de la dégustation.

Les jurés sont informés de l'AOC, du millésime et de la destination des produits (conditionnement ou expédition en vrac).

Chaque juré dispose d'un poste de dégustation individuel.

VII.7.4 Objectifs de l'examen organoleptique

Chaque juré doit vérifier que le vin dégusté ne présente pas de défaut mais aussi confirmer par ses caractéristiques (aspect, odeur et saveur...) qu'il appartient à l'AOC revendiquée.

Les dégustateurs procèdent de façon individuelle à la dégustation des vins qui leur sont présentés.

VII.7.5 Avis du jury

Chaque juré mentionne sur sa fiche de dégustation son avis sur l'acceptabilité du produit. Tout avis négatif doit être motivé par le juré. Si des défauts sont identifiés, ils doivent être issus de la liste de motifs de refus approuvée par l'ODG et par le Comité National Vin de l'INAO.

Cette liste est publique et mise à disposition par l'ODG de tous les opérateurs concernés par le contrôle organoleptique des produits.

L'avis du jury est issu de la synthèse des avis individuels de chaque juré. Cette synthèse est effectuée par l'organisme d'inspection selon une procédure interne disponible sur simple demande de l'opérateur.

L'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du rapport d'inspection aux fins d'établir la mesure de traitement des manquements.

VII.8 RÉSULTAT DE L'EXAMEN ANALYTIQUE ET ORGANOLEPTIQUE

Quali-Bordeaux informe l'opérateur des résultats de l'examen organoleptique et le cas échéant de l'examen analytique.

L'opérateur peut exercer en cas de désaccord sur les conclusions de l'inspection son droit de recours dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification du résultat de l'inspection.

En cas de recours, la nouvelle expertise aura lieu sur les échantillons laissés à disposition de l'opérateur lors du prélèvement.

Si l'opérateur ne peut mettre ces échantillons à dispositions de Quali-Bordeaux dans les 10 jours ouvrés qui suivent sa demande, le recours sera annulé.

A l'expiration du délai de recours ou après une nouvelle inspection, les conclusions de l'inspection sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO suivant les délais et modalités prévues par le CAC.

En cas de non-conformité, l'INAO notifie sans délai à l'opérateur la gravité du manquement et la mesure de traitement des manquements encourue.

VIII. MODALITE D'EVALUATION DE L'ODG**VIII.1 PORTÉE DE L'ÉVALUTATION**

Afin de s'assurer, notamment des dispositions définies dans la directive relative aux principes généraux du contrôle, l'évaluation de l'ODG doit porter sur les points suivants :

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale de certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG		Prise en compte et application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG par l'OC suite à l'évaluation précédente
2	Organisation de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions ; - Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel ; - Si délégation: signature de la convention ; - Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts ; - Contrôles des procédures écrites pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions ; - Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel ; - Si délégation: signature de la convention ; - Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts ; - Contrôles des procédures écrites pertinentes.
3	Gestion des informations	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés ; - Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs ; - Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen. 	<ul style="list-style-type: none"> Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés ; - Respect de la procédure d'habilitation des opérateurs prévue au plan de contrôle ; - Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs ; - Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.
4	Réalisation des contrôles internes	<ul style="list-style-type: none"> - planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des fréquences de contrôles internes prévues au plan de contrôle

		<ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'archivage. - Procédure d'analyse de l'étendue des manquements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'ensemble des points prévus par le plan; - Réalisation et planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.) ; - Conservation des rapports de contrôle, ou tout autre document permettant de justifier de la réalisation du contrôle interne et de son contenu, et des suites données. Ces rapports ou documents et les suites données doivent être accessibles pour l'OCO et l'INAO ; - Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'organisme de contrôle dans le cadre des contrôles externes, l'ODG doit en mesurer l'étendue et transmettre ses conclusions à l'organisme de contrôle. (Certification) ; - Suite à la mesure d'étendue des manquements, le cas échéant, un plan d'action jugé pertinent par l'OC doit être mis en oeuvre (Certification).
5	Suites données aux contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite aux contrôles interne (enregistrement, mise en place, efficacité) ; - Respect des modalités de transmission de non-conformité à l'organisme de contrôle.
6	Dégustateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Formations appropriées des jurés ; - Transmission à l'OCO et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique ; - La liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collèges (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit). 	<ul style="list-style-type: none"> - Formations appropriées des jurés ; - Transmission à l'OCO et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique ; - La liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collèges (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit).

VIII.2 MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉVALUATION

VIII.2.1 Évaluation annuelle de l'ODG

L'évaluation de l'ODG se déroule au travers de deux évaluations par an :

- Une évaluation complète portant sur les procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne) soit les points 1, 2, 3 et 6 du tableau et de la mise en œuvre effective du contrôle interne soit les points, 4 et 5 du tableau ;
- Une deuxième évaluation portant sur la seule mise en œuvre effective du contrôle interne à savoir les points des thématiques 4 "Réalisation du contrôle interne" et 5 "Suites données aux contrôles" du tableau.

Ces deux évaluations sont réalisées au siège de l'ODG sur site.

La qualité du contrôle interne doit également faire l'objet d'une évaluation par l'organisme de contrôle.

Cette évaluation est réalisée par le biais :

- D'un accompagnement d'un agent en charge du contrôle interne des opérateurs par un auditeur de l'organisme de contrôle. La périodicité de réalisation de cet accompagnement doit être notamment adaptée au nombre d'agents en charge du contrôle interne. En aucun cas, les observations réalisées lors de l'accompagnement de l'agent en charge du contrôle interne ne peuvent être comptabilisées dans la réalisation de la fréquence annuelle de contrôle externe prévue au plan de contrôle ;
- Ou de recoupements de rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur.

VIII.2.2 Délégation du contrôle interne

En cas de délégation du contrôle interne par l'ODG à un organisme délégataire, la fréquence des évaluations de l'organisme délégataire par l'organisme de contrôle est déterminée selon les mêmes critères que présentés au paragraphe précédent.

Cette évaluation réalisée chez l'organisme délégataire par l'organisme de contrôle doit permettre de s'assurer :

- que son organisation ainsi que ses moyens humains et techniques lui permettent la réalisation des missions déléguées dans le cadre d'une convention signée avec l'ODG ;
- de la réalisation effective des missions déléguées. La mise en œuvre effective du contrôle interne sera également évaluée lors de l'évaluation de l'ODG réalisé sur site.

La qualité du contrôle interne est contrôlée selon les mêmes modalités que présentées précédemment.

En tout état de cause, l'ODG reste responsable de la réalisation du contrôle interne. Les insuffisances ou le défaut de réalisation des missions déléguées font l'objet de manquements notifiés à l'ODG.

IX. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS EN INSPECTION

La présente procédure s'applique à l'ensemble des contrôles (habilitation, conditions de production, produits, évaluation de l'ODG) réalisés par un organisme d'inspection.

IX.1 CONSTAT D'ANOMALIE :

Anomalie : constatation par un agent de l'OI qu'un point du cahier des charges relevant des conditions de production et susceptible de faire l'objet d'une correction dans le délai d'un mois, doit faire l'objet de cette correction. Les anomalies ne sont donc pas applicables pour les évaluations des ODG et le contrôle des produits.

Si une anomalie est constatée au cours du contrôle, l'OI le signifie par l'envoi d'un constat d'anomalie à l'opérateur dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du constat. L'opérateur dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder à la correction nécessaire.

Au terme de ce délai d'un mois, initié à compter de la date de réception par l'opérateur du constat d'anomalie, l'OI procède au contrôle de la levée de cette anomalie soit sur la base d'une contrôle documentaire, soit en se rendant chez l'opérateur ou sur la parcelle ayant fait l'objet du constat.

Lorsque le constat est fait que l'anomalie est levée, il est mis fin à cette étape. Lorsque le constat est fait que l'anomalie n'a pas été levée dans le délai imparti, l'OI doit dès lors rédiger un constat de manquement selon la procédure décrite ci-après.

IX.2 CONSTAT DE MANQUEMENT

Les rapports faisant état de manquements doivent être adressés à l'opérateur dans les trois jours qui suivent la réalisation de l'inspection.

IX.2.1 Recours par l'opérateur

L'opérateur peut exercer un recours dans le délai prévu dans les procédures de l'organisme d'inspection.

En application du point 7.6 de la norme ISO 17 020, l'OI doit disposer de procédures documentées encadrant les modalités d'exercice et de traitement du recours par l'opérateur

Ce délai doit être au plus égal à 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'opérateur de son rapport d'inspection.

IX.2.2 Délais de transmission des rapports d'inspection en l'absence de recours de l'opérateur

Les rapports ne faisant pas l'objet d'un recours doivent être transmis à l'INAO 3 jours ouvrés au plus après l'expiration du délai de recours fixé par l'OI.

IX.2.3 Délai de transmission des rapports d'inspection en cas de recours de l'opérateur

Les rapports d'inspection qui ont fait l'objet d'un recours par l'opérateur auprès de l'OI et qui font toujours état de manquements après examen de ce recours doivent parvenir à l'INAO dans les 15 jours ouvrés qui suivent la date de réception du recours exercé par l'opérateur, sauf cas exceptionnel dûment justifié, après accord des services de l'INAO.

IX.2.4 Recueil d'une proposition de plan d'action

Lorsque la nature du manquement le justifie, l'organisme d'inspection doit recueillir auprès de l'opérateur (par tout moyen approprié, y compris au moment du contrôle/évaluation) un plan d'action pouvant comporter deux types d'actions :

- des actions correctrices (ou curatives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits, parcelles ou dossiers impactés (si cela est encore possible) ;
- des actions correctives (ou préventives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par la partie concernée).

Les répertoires de traitement des manquements qui recensent les mesures sanctionnant manquements, doivent prédéfinir les situations dans lesquelles un plan d'action est exigé de l'opérateur.

Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective et où l'opérateur transmet rapidement une preuve de retour à la conformité, le plan d'action complet n'est pas exigé.

Ces modalités peuvent être adaptées pour ce qui concerne la gestion des contrôles organoleptiques.

IX.2.5 Recueil des observations des opérateurs

L'opérateur peut formuler ses observations sur la fiche de manquement annexée au rapport d'inspection.

Dans le cadre du prononcé des mesures de traitement des manquements, le directeur de l'INAO conserve, au titre de la procédure contradictoire, toute possibilité de demander directement à un opérateur les compléments d'information qu'il juge utile, y compris lorsque celui-ci a fait valoir des observations dans les rapports d'inspection.

IX.3 GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATÉS PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

Toute mesure de traitement du manquement est notifiée par l'INAO à la partie concernée (opérateur ou ODG s'il s'agit d'une évaluation d'ODG), laquelle est tenue de mettre en place un plan d'action visant au retour à la conformité lorsque la nature du manquement le justifie. Ce plan d'action est consigné par l'INAO dans le dossier de l'opérateur (ou de l'ODG). Ces mesures de traitement des manquements sont portées à la connaissance de l'ODG et de l'OI par l'INAO.

IX.3.1 Approbation des propositions des propositions de plan d'action et de leur délai de réalisation.

Le plan d'action est soumis à l'approbation du directeur de l'INAO, ou à sa validation si elles ont déjà été mises en œuvre, qui informe l'opérateur de sa décision ainsi que l'ODG. La notification précise les délais de mise en conformité. L'OI est informé de cette décision ainsi que de la période de réalisation du contrôle de mise en conformité.

L'acceptation des mesures correctives est nécessairement accompagnée de mesures de traitement des manquements.

Recueil des observations de l'opérateur dans le cadre de la notification de la mesure de traitement du manquement, recours de l'opérateur sur la mesure de traitement des manquements :

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au directeur de l'INAO.

L'opérateur peut effectuer un recours auprès du directeur/ de la directrice de l'INAO de la décision qui lui a été notifiée.

IX.3.2 Modalités de suivi du plan d'action par les OI

En cas de validation des propositions par le directeur de l'INAO, l'organisme d'inspection doit procéder au contrôle du retour à la conformité de l'opérateur dans les délais indiqués au moment de la validation. Il peut s'appuyer, si cela est prévu dans le répertoire de traitement des manquements, sur un contrôle interne.

L'OI doit renseigner le cadre prévu à cet effet dans la fiche de manquement établie initialement ou faire usage de tout autre document validé préalablement par les services de l'INAO permettant de garantir la

traçabilité du manquement. Les manquements qui n'ont pas fait l'objet d'une remise en conformité doivent être transmis aux services de l'INAO dans un délai de 3 jours ouvrés suivant le délai d'exercice du recours. Ces rapports seront alors traités conformément au répertoire de traitement des manquements.

Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de mesure de traitement du manquement. Dans le cadre de mesure correctrice, le directeur de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une mesure de traitement du manquement au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

IX.3.3 Mesure de traitement des manquements

Chaque manquement doit faire l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent la mesure de traitement associée, qui peut aller du simple contrôle de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur. Les décisions correspondantes sont communiquées par l'INAO aux parties concernées dans les plus brefs délais.

Les différentes mesures possibles (outre le contrôle de remise en conformité) sont les suivantes :

IX.3.3.1 *Pour les opérateurs :*

DEFINITIONS	PRECISIONS
<p>Avertissement</p>	<p>La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...)</p>
<p>Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours</p> <p>Mesure se rapportant à des produits identifiés, au sein d'une production plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une parcelle de façon ponctuelle et définitive.</p>	<p>1. Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</p> <p>2- En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des parcelles dont la production est susceptible de bénéficier du signe. - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. <p>3- Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible</p> <p>(produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les</p>

	circonstances, ou retrait du bénéfice du signe pour un lot équivalent)
<p>Suspension d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie.</p> <p>Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'INAO.</p>	<p>- La suspension peut être levée par l'INAO à la demande de l'opérateur après constat par l'OI du retour à la conformité.</p> <p>- Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation</p>
<p>Retrait d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie.</p> <p>(Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'INAO)</p>	<p>Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle déclaration d'identification, qui sera traitée comme une demande initiale.</p> <p>La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification.</p>
Refus temporaire d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite un contrôle du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.
Refus d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation. La demande d'habilitation est rejetée.

IX.3.3.2 Pour les ODG :

DEFINITIONS	PRECISIONS
Avertissement	La notification d'avertissement doit indiquer à l'ODG la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (...)
<p>Évaluation supplémentaire</p> <p>Mesure mise en oeuvre dans l'objectif de vérifier le retour à la conformité ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.</p>	Les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'ODG concerné. Elles viennent s'ajouter aux évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des contrôles à effectuer.

IX.3.4 Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes

L'ODG doit assurer le suivi des manquements relevés dans le cadre des contrôles internes et vérifier le retour à la conformité. L'ODG ne prend pas de mesures de traitement des manquements. Toutefois, il doit informer son OI dans les situations suivantes :

- Refus de contrôle par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels aucune mesure correctrice
- Absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices et/ou correctives n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité ;

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DES AOC BARSAC ET SAUTERNES



Manquement mineur : m
Manquement majeur : M
Manquement critique : C

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock dans les cas. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Un opérateur placé en grade B sera soumis à un contrôle supplémentaire sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné, a été prononcée, son non-respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures de traitement sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

Mesures transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

ODG

Point à contrôler	Code	Manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Maîtrise des documents et organisation	ODG1	Défaut de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG2	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	-avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	ODG3	Défaut de suivi des DI	C	-suspension ou retrait de la reconnaissance et information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG4	Absence d'enregistrement des DI	C	-suspension ou retrait de la reconnaissance et information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance

Point à contrôler	Code	Manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	- avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	ODG06-1	Défaut dans la transmission dans les délais des données collectives du VCI à l'OI ainsi qu'aux services de l'INAO	m	- avertissement + contrôle supplémentaire	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	ODG06-2	Eléments contenus dans les données collectives du VCI erronés	m	- avertissement + contrôle supplémentaire	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	-avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	-avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance

Point à contrôler	Code	Manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG11-1	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	-avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens matériels	ODG12	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
Formation des dégustateurs	ODG12-1	Défaut de plan de formation ou d'application du plan	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - révision du plan de formation	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
Liste des dégustateurs	ODG12-2	Non mise à disposition de la liste des dégustateurs	M	-avertissement	M- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

OPERATEUR

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OP02	- Erronée	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C -refus ou retrait de l'habilitation (toutes activités)
	OP03	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification majeure concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	OP04	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)

	OP05	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	M	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité 	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
	OP06	- Fiche CVI erronée : parcelle plantée et revendiquée en AOC ne figurant pas dans le CVI	m	<ul style="list-style-type: none"> - information au viticulteur - obligation de mise en conformité dans le délai imparti 	M - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP06-1	Fiche CVI erronée : parcelle arrachée ou non plantée ou plantée hors de l'aire parcellaire délimitée et figurant en AOC dans le CV et revendiquée en AOC	M	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et obligation de mise en conformité du CVI, de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire des documents concernés lors de la future récolte 	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Encépagement	OP07	- Non-respect des cépages autorisés	M	<ul style="list-style-type: none"> retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - obligation de mise à conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante 	C retrait de l'habilitation (activité production de raisins)

	OP08	- Fiche CVI erronée	m	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Conduite du vignoble	OP10	- Fiche CVI erronée (densité) : parcelle avec densité non conforme et figurant en AOC dans la fiche et revendiquée en AOC	M	-obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité du CVI
	OP11	- Non-respect de la densité minimale et/ou des écartements	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP11-1	Non-respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant les densités de plantation	M	-retrait du bénéfice de l'appellation sur une partie de la production des parcelles concernées afin d'être conforme à l'échéancier -obligation de mise en conformité de la superficie concernée - obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait du bénéfice de l'AOC pour toutes les parcelles concernées par les mesures transitoires -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

OP11-2	- Non- respect des règles de palissage	M	- suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (selon date de contrôle) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
OP11-3	- Non- respect des règles de hauteur de feuillage	M	- avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
OP14	Non-respect des modes et règles de taille	M ou C	M- suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (<i>selon la date du contrôle</i>) C-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (<i>selon la date du contrôle</i>) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation

	OP15	Non-respect de la charge maximale à la parcelle	M	<p>-suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (<i>selon date du contrôle</i>)</p> <p>-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (<i>selon date du contrôle</i>)</p> <p>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</p>	C-suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de revendication
	OP16	Absence de la liste (ou liste erronée) des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants prévu dans le cahier des charges, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	<p>- avertissement et obligation de mise en conformité de la liste concernée dans le délai imparti</p> <p>- réfaction de rendement et contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</p> <p>-contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</p>	C - suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité de la liste <p>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</p> <p>-contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</p>

Etat cultural de la vigne	OP19	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. - obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti - suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité dans un délai imparti (<i>selon la date du contrôle</i>) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP20	Mauvais état sanitaire du feuillage et des raisins	M	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>). - réfaction du rendement pouvant être revendiqué (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>). - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - avertissement et contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	C - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP21	Mauvais état d'entretien du sol (<i>notamment présence de plantes ligneuses, présence d'herbe dans la zone fructifère...</i>)	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti - avertissement et contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	C - retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

Version du 5 mars 2019

Autres pratiques culturales	OP21-1	Application de produits phytosanitaires interdites par le cahier des charges	M	-avertissement et contrôle supplémentaire sur ce point l'année suivante	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
Irrigation, utilisation de boues et composts	OP21-2	Non respect de l'interdiction	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou des lots concernés. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Maturité	OP23	Non- respect de la richesse minimale en sucre des raisins	C	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou des lots concernés. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	-
	OP24	Non- respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	C	- déclasserement de la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	-
	OP26	Registre de suivi de maturité non renseigné ou incomplet	m	- avertissement et contrôles supplémentaires sur ce point l'année suivante	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité

Récolte	OP27	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée et revendiquée en AOC	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP28	Non-respect des dispositions particulières de récolte	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Rendement	OP28-1	Dépassement du rendement autorisé	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante.	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP31	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI, des VCI et autre volume en dépassement de rendement	M	- avertissement et obligation de mise en conformité de la livraison du volume concerné ou d'un volume équivalent dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Entrée en production	OP34	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)

	OP35	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à mise en conformité jusqu'à destruction de la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Transport de la vendange et réception de la vendange	OP35-1	Utilisation de matériel interdit	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise en conformité du matériel concerné dans le délai imparti - contrôles supplémentaires sur matériel et/ou les produits	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins, vinification) jusqu' à mise en conformité du matériel concerné
Pressurage	OP35-2	Non- respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Chai et matériel	OP35-3	Utilisation d'un bâtiment M de vinification et d'élevage non clos et non dédié spécifiquement à ces opérations	M	- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité du chai et du matériel concerné	C-retrait habilitation (activité vinification)

	OP38	Non- respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	M	- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la capacité de cuverie	C-retrait habilitation (activité vinification)
	OP39	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - contrôles supplémentaires sur le matériel et/ou le produit	C-retrait habilitation (activité vinification)
	OP39-1	Mauvais entretien global du chai et du matériel	m	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti - retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - avertissement et contrôles supplémentaires - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	M - suspension d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement) jusqu'à mise en conformité du chai concerné - retrait d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement)
Vinification Elaboration, Elevage	OP39-2	Non- respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou déclassement d'un volume de vin de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

Pratiques œnologiques	OP43	Non- respect des règles de pratiques œnologiques et de traitements physiques.	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, -suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP44	Non- respect des règles relatives à l'enrichissement	m	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	C- suspension d'habilitation (activité vinificateur et conditionneur) jusqu'à mise en conformité
	OP45	Non- respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification	M	- retrait du bénéfice de l'appellation - suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec obligation de destruction du produit concerné - contrôle supplémentaire des documents attestant de la destruction	C- suspension d'habilitation (activité vinificateur et conditionneur) jusqu'à mise en conformité
	OP46	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	M	- avertissement et contrôles supplémentaires lors de la prochaine récolte	C- suspension d'habilitation (activité vinificateur et conditionneur) jusqu'à mise en conformité
Elevage avant conditionnement	OP47	Non-respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)	M	- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée avec éventuel rapatriement et contrôles supplémentaires - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C - suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité

	OP47-1	VCI conditionné ou non identifié	m	- avertissement et obligation de mise en conformité (remise en cercle du vin si vin conditionné)	M- suspension d'habilitation (activité vinification, élevage) jusqu'à mise en conformité
Conditionnement	OP50	Registre des manipulations non renseigné	m	avertissement et contrôles supplémentaires lors de la rochaine récolte	C- suspension d'habilitation (activité vinification, conditionnement) jusqu'à mise en conformité
	OP51	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement	m	-avertissement et si analyse non jointe, demande d'envoi dans un délai à préciser,	M - avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits si analyse non transmise
Exportation hors du territoire de l'union européenne (Point IV de l'article D. 645-18 du code rural)	OP53	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CE) 436/2009, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	- avertissement	M-contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique

Stockage des produits conditionnés	OP54	Non- respect des règles du cahier des charges	M	- avertissement et obligation de mise en conformité du lieu de stockage dans le délai imparti - contrôles supplémentaires sur les produits -retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné	C- suspension d'habilitation (activité conditionnement) jusqu'à mise en conformité
Circulation entre dépositaires agréés	OP55	Non- respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- avertissement et contrôle supplémentaire	C- retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Mise en marché à destination du consommateur	OP56	Non- respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	- suspension d'habilitation (activité conditionnement) jusqu'à retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vin encore en stock de la récolte concernée - contrôles supplémentaires sur les produits	C - retrait d'habilitation (toutes conditionnement)
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques <u>Sur vin non conditionné</u>	OP57	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) à jusqu'à mise en conformité des documents concernés -retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume concerné	C- retrait d'habilitation (toutes activités)

	OP58	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	M	-avertissement et contrôle supplémentaire du lot concerné - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée - contrôles supplémentaires sur les produits	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP59	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	-avertissement et obligation de conservation et mise en conformité du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée
	OP60	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	

	OP61	analyse non conforme (vin non loyal et non marchand)	C	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal et ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité par destruction du produit - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée 	
	OP62	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C) 	

	OP63	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot). - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>) 	
	OP64	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation du lot - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>) 	

<p>Sur vin avant conditionnement ou avant expédition pour les opérateurs en <u>procédure renforcée</u></p>	OP64-1	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m ou M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot). - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>) 	
	OP64-2	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation du lot - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>) 	

Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques <u>Sur vin conditionné</u>	OP66	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Si conditionnement avec mise en marché</u> : avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée - <u>Si conditionnement sans mise en marché</u> : avertissement et obligation de remise en vrac et contrôle supplémentaire du lot 	C- retrait du bénéfice de l'appellation du lot.
	OP67	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée 	
	OP68	Analyse non conforme (non loyal et marchand)	C	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal et ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité par destruction du produit - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée 	
	OP69	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C) 	

	OP70	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>) 	
	OP71	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	<ul style="list-style-type: none"> - retrait du bénéfice de l'appellation du lot - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan. - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>) 	
Obligations déclaratives et tenue de registre (contrôle documentaire)					

Déclaration de revendication	OP71-1	Déclaration de revendication absente ou erronée ou dépôt hors délai avec <u>contrôle du lot possible (pas de transaction réalisée, le lot est encore dans le chai)</u>	M	- avertissement et obligation de mise en conformité du document concerné. et contrôle supplémentaire du lot concerné pendant une durée à préciser -contrôles supplémentaires sur les pendant une durée déterminée	C- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité -avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
	OP71-2	Déclaration de revendication absente ou erronée ou dépôt hors délai ou erroné <u>ne permettant pas le contrôle du lot (transaction réalisée, le lot n'est plus dans le chai)</u>	M-	-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné -contrôles supplémentaires sur les pendant une durée déterminée	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP75	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	M	-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	
	OP75-1	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	-avertissement et contrôles supplémentaires	M-retrait d'habilitation (activités vinificateur et conditionneur)
Déclaration de déclassement	OP80	Non- respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement	M-contrôles supplémentaires sur les pendant une durée déterminée
Déclaration de repli	OP81	Absence ou erroné	M	-avertissement	M- avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits

Version du 5 mars 2019

Déclaration préalable d'affectation parcellaire (si autre production possible sur les mêmes parcelles - cas des liquoreux)	OP81-1	Absence	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée
	OP81-2	Non- respect des délais avec contrôle des règles du cahier des charges possible	m	- avertissement	
	OP81-3	Non- respect des délais avec contrôle des règles du cahier des charges impossible	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	
Déclaration préalable des retiraisons, des conditionnements et des expéditions hors du territoire national des vins non conditionnés auprès de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection).	OP81-4	Déclaration préalable concernée absente ou erronée ou dépôt hors délai <u>ne permettant pas le contrôle du lot concerné</u>	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à éventuel rapatriement du lot concerné ou retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vin équivalent -contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée	C-retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP81-5	Déclaration préalable concernée absente ou erronée ou dépôt hors délai <u>avec contrôle possible du lot concerné</u>	m	-avertissement et contrôle supplémentaire du lot concerné -contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée	M- avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits
	OP81-6	Registre de manipulation pour les opérateurs conditionneurs continus ou semi-continus absent ou erronée ou dépôt hors délai	M	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti -contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée	C-suspension d'habilitation (activités vinificateur et conditionneur jusqu'à mise en conformité

Version du 5 mars 2019

	OP81-7	Non respect des modalités fixées dans le cahier des charges	m	- avertissement	M- avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OP89	Non- respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	- avertissement	M- avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits
Registre VCI	OP89-1	Erroné ou absent	M	- avertissement et obligation de destruction des volumes revendiqués en VCI concernés dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Obligation de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges)	OP93	Absence ou erroné	M C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaires sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée et contrôle supplémentaire sur l'outil de production - éventuellement déclassement ou obligation de destruction de tout ou partie de la production - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
Réalisation des contrôles	OP93-1	Refus de contrôle par l'opérateur	C	- retrait d'habilitation (toutes activités)	

Version du 5 mars 2019

internes et externes	OP93-2	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme d'inspection au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au paiement des frais de contrôles	C-refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
Réalisation des autocontrôles prévus dans le plan d'inspection	OP93-3	Absence de tout ou partie des autocontrôles	m	-avertissement avec contrôle systématique de la réalisation des autocontrôles à la récolte suivante	M- avertissement et contrôles supplémentaires

Tableau 1 : Modalités de fixation du niveau de gravité du manquement organoleptique en fonction des avis et des intensités données par chacun des dégustateurs.

Nombre d'avis « non acceptable »	Intensité individuelle	Gravité du manquement
5	4 et 5 fortes	Critique
	Autre cas	Majeur
	5 faibles	mineur
4	4 fortes	Critique
	3 fortes	Majeur
	Autre cas	mineur
3	<i>Point sensible</i>	
2	<i>Point sensible</i>	
1	<i>Conforme</i>	
0	<i>Conforme</i>	

Annexe 1 au Plan d'inspection Sauternes et Barsac Version B approuvé le 22/10/2019

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la demande de modification du Cahier des Charges de l'appellation d'origine protégée « **Sauternes et Barsac** »

La modification du cahier des charges impactant le dispositif de contrôle porte sur :

- L'intégration des mesures agro-environnementales
- L'intégration du coefficient K

Fréquence de contrôle : Identiques au plan de contrôle

- Contrôle interne 16 % des opérateurs
- Contrôle externe 4 % des opérateurs

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme d'inspection)
Evacuation des pieds morts	Non concerné		Toute saison : Contrôle visuel sur site
Interdiction du désherbage chimique total	Non concerné	Tenir à jour son cahier de traitement Phytopharmaceutique	Toute saison : Contrôle visuel sur site et contrôle documentaire du cahier de traitement
Calcul et enregistrement de l'IFT	Non concerné	Calcul et enregistrement des valeurs de l'IFT par campagne	Toute saison : Contrôle documentaire sur site ou hors site des enregistrements
Rendement – Coefficient K	Non concerné		Toute saison Vérification documentaire sur site ou hors site de la déclaration de revendication et de la déclaration de récolte (AOC Sauternes ; Barsac et Bordeaux)

Annexe du 15 avril 2021 à la grille de traitement des manquements version du 5 mars 2019
approuvée le 22 octobre 2019.

L'OP 55 relatif aux entrepositaires agréés ne s'applique plus suite à la suppression de ce point dans le cahier des charges

Manquement constaté	Code	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
				Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence d'évacuation et stockage des pieds morts sur la parcelle	OP 18-1 Suivi	M	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C	-suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Désherbage chimique total des parcelles	OP 23-1 Suivi	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C	- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation

Manquement constaté	Code	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
				Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence de calcul de l'IFT (Indicateur de Fréquences de Traitements phytosanitaires)	OP23-2 Suivi	M	-avertissement et contrôle supplémentaire sur ce point l'année suivante.	C	- suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Absence d'enregistrement des IFT (Indicateur de Fréquences de Traitements phytosanitaires)	OP23-3 Suivi	M	-avertissement et contrôle supplémentaire sur ce point l'année suivante	C	- suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Non-respect des dispositions relatives au coefficient K et au rendement	OP28-2 Suivi	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire des déclarations de récolte et des déclarations de revendication (AOC Sauternes ; Barsac et Bordeaux)	C	- suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité -retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication